

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'aide sociale aux étrangers demandeurs de régularisation

Fierens, Jacques

*Published in:*

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

*Publication date:*

2000

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 2000, 'L'aide sociale aux étrangers demandeurs de régularisation', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 953-959.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.


- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

*Jurisprudence – Droit des étrangers*

## L'aide sociale aux étrangers demandeurs de régularisation

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Cour du travail - Liège - 22 mars 2000

**Etrangers - Aide sociale - Ordre de quitter le territoire - Prorogation - Effets - Demande de régularisation - Octroi de l'aide pendant la procédure .**

1. Le principe du respect de la dignité humaine a été limité pour certains étrangers en séjour illégal. L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale a été rendu radicalement incompatible avec l'article 23 de la Constitution et avec l'article premier de la loi organique qui proclame fièrement depuis un quart de siècle, mais abusivement aujourd'hui : *"Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine"*. L'article 57 a d'abord été modifié par la loi du 28 juin 1984, puis par la loi du 30 décembre 1992, enfin par la loi du 15 juillet 1996 (dite «loi Vande Lanotte»). Il s'agissait toujours de limiter le droit à l'aide sociale de certains étrangers en séjour illégal. Au terme de ce parcours, l'article 57, paragraphe 2, de la loi organique était devenu :

*«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.*

*»Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*»Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*»L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire».*

La question qui se pose aujourd'hui, à laquelle l'arrêt commenté répond négativement, est de savoir si cette disposition s'applique aux étrangers demandeurs de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

2. Les controverses juridiques – pour ne pas mentionner les questions sociales, humanitaires, politiques, voire philosophiques, posées par la restriction de la dignité humaine – n'ont cessé de croître et d'embellir, même après avoir donné lieu à plusieurs décisions de la Cour d'arbitrage qui, par arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, a annulé le mot «exécutoire» des troisième et quatrième alinéas de l'article 57, paragraphe 2 [1]. La Cour répète d'abord ce qu'elle avait déjà affirmé dans un arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994 [2] : lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (ses nationaux et certaines catégories d'étrangers), et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire. Le législateur a utilisé, selon la Cour, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est d'«inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu». Toutefois, aux termes de l'arrêt du 22 avril 1998, il est excessif de prévoir, en outre, que sont privés du droit à l'aide sociale, tous les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui ont reçu, pour ce motif, un ordre de quitter le territoire, alors qu'ils ont attaqué devant le Conseil d'Etat la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou celle de la Commission permanente de recours des réfugiés. Etant donné la nature des principes en cause, la mesure attaquée apparaît comme apportant une limitation disproportionnée à l'exercice du droit fondamental à l'aide sociale et au droit à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel. Elle viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution.

3. L'arrêt de la Cour d'arbitrage détermine lui-même ses effets en indiquant que «l'article 57, paragraphe 2, ne s'applique pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou contre la décision de la Commission permanente de

recours des réfugiés» [3]. L'indication de la portée de son arrêt par la Cour signifie implicitement mais certainement qu'il n'y a pas lieu de faire une lecture littérale des dispositions telles qu'elles se lisent après annulation de deux mots. Une telle lecture aboutirait à un résultat totalement opposé à la motivation de l'arrêt, puisque l'aide serait alors limitée dès qu'un ordre de quitter le territoire, exécutoire ou non, a été notifié.

4. Toutefois, l'interprétation que la Cour d'arbitrage a donnée de son arrêt ne va pas sans poser de nouvelles questions. Le Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale a estimé en son temps devoir diffuser une circulaire suite à l'arrêt rendu, qui représente en quelque sorte l'interprétation restrictive de l'interprétation [4] : «Il ne s'agit donc que des étrangers ayant introduit une demande d'asile, c'est-à-dire des étrangers qui souhaitent obtenir le statut de réfugié et qui ont fait une déclaration dans ce sens, à l'exclusion de toute autre catégorie d'étrangers. De plus, les recours introduits auprès du Conseil d'Etat en annulation et éventuellement en suspension doivent être introduits exclusivement contre les décisions négatives du C.G.R.A. ou de la C.P.R.R. Par une décision négative, le C.G.R.A. confirme la décision initiale de l'Office des étrangers de rejeter la demande d'asile comme non recevable. Par une décision négative, la C.P.R.R. déclare la demande de reconnaissance du statut de réfugié politique (*sic* [5]) non fondée. Cela signifie donc que l'arrêt de la Cour d'arbitrage n'est pas d'application à tout autre recours. Le recours introduit, par exemple, contre l'ordre de quitter le territoire (une annexe 26bis de nouveau en vigueur suite à une décision négative du C.G.R.A., une annexe 13 délivrée par une commune sur demande de l'Office des étrangers suite à une décision négative de la C.P.R.R., ...), contre une décision négative relative à une demande de séjour pour motifs humanitaires sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou encore contre un avis négatif suite à une demande en révision, ne tombe pas sous l'application de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Pour tous ces cas, la situation reste donc inchangée».

Or, il n'est pas certain qu'à partir de l'interprétation que la Cour d'arbitrage donne de son propre arrêt, peut-être formulée maladroitement, il puisse se déduire que seul l'exercice des recours mentionnés par les seuls candidats réfugiés évincés fait obstacle à la limitation de l'aide sociale [6]. Il existe d'autres hypothèses de recours exercés par des étrangers qui ne sont pas nécessairement demandeurs d'asile. Au surplus, certaines situations dans lesquelles aucun recours n'est exercé s'opposent à la limitation de l'aide. La Cour d'arbitrage elle-même, dans une décision subséquente n° 80/99 du 30 juin 1999 [7], a ainsi décidé que viole aussi les articles 10 et 11 de la Constitution la mesure prévue par l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique.

Dans ce même arrêt, cependant, la Cour d'arbitrage, en tentant de mieux préciser la portée de l'arrêt du 22 avril 1998, ne réussit qu'à embrouiller les choses. En effet, après avoir affirmé que l'arrêt précédant ne visait que les recours pendants devant le Conseil d'Etat contre les décisions relatives à une demande de reconnaissance du statut de réfugié, la Cour justifie cette exclusivité en arguant de ce que les termes annulés se situent dans des alinéas qui ne visent que les «étrangers s'étant déclarés réfugiés et ayant demandé à être reconnus comme tels [8]». En d'autres termes, la Cour n'a évoqué que les recours ouverts aux candidats réfugiés parce que les dispositions attaquées ne concernaient à ses yeux que ces derniers. Mais la prémisse est fautive : l'article 57, paragraphe 2, alinéa 4, vise n'importe quel étranger [9].

5. Vint alors la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. La question de l'aide sociale à laquelle les demandeurs de régularisation ont droit se posait avec évidence. Le Conseil d'Etat avait proposé d'insérer une dérogation à l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 et d'octroyer le droit à l'aide sociale aux étrangers concernés, estimant que l'application éventuelle de cet article aux personnes en demande de régularisation serait contraire aux principes constitutionnels [10]. Le législateur n'en a pas tenu compte, sans doute pour des raisons opportunistes (ne pas attiser certaines oppositions au projet de loi et ne pas accroître le coût de l'aide sociale), préparant sciemment les controverses actuelles. Le ministre de l'Intérieur s'est contenté de déclarer que la demande de régularisation «ne change en rien la situation juridique du requérant et, en conséquence, n'ouvre pas de droit à l'aide sociale [11]». Il est pour le moins curieux de soutenir que la loi du 22 décembre 1999 ne change rien à la situation des demandeurs de régularisation, comme nous allons le voir.

La question était : pendant la durée d'examen des dossiers de régularisation, les intéressés entrent-ils dans le champ d'application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976, et l'aide sociale éventuellement octroyée doit-elle être limitée à l'aide médicale urgente ? Une circulaire ministérielle du 11 février 2000 du ministre de l'Intégration sociale (non publiée) stipule que «tout comme l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour conformément à la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de régularisation visée dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 précitée n'entraîne pas l'ouverture du droit à l'aide sociale durant la procédure hormis l'aide médicale urgente, s'il échet, conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Le législateur lui-même a d'ailleurs précisé dans les travaux préparatoires relatifs à la loi du 22 décembre 1999 précitée que celle-ci n'a

pas pour objectif d'ouvrir le droit à l'aide sociale pour ceux qui n'en bénéficieraient pas autrement». Pour objectif, certes non. Mais pour effet ? Cette circulaire n'est bien sûr contraignante pour l'administration qu'autant qu'elle est conforme à la loi au sens large, en ce compris les articles 10 et 11 de la Constitution.

6. Plusieurs arguments militent dans le sens d'une exclusion des demandeurs de régularisation du champ d'application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi organique des centres publics d'aide sociale. Le premier est le plus évident : la justification de la limitation de l'aide sociale, avalisée par notre Cour constitutionnelle, qui était d'«inciter» les personnes ayant reçu un ordre de quitter le territoire à obtempérer, n'existe à l'évidence plus lorsque l'objectif de la nouvelle loi est au contraire de régulariser le séjour. Si la justification, dont la Cour avait déduit la proportionnalité, n'existe plus, l'application de la norme aux demandeurs de régularisation viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

7. Une deuxième manière de justifier l'aide sociale «normale» est de remettre en discussion, pour la énième fois, la légitimité d'une restriction de la dignité humaine, au vu des traités internationaux en matière de droit fondamentaux, des principes généraux du droit ou de la coutume dont la dignité humaine fait partie, ou encore au vu de l'article 23 de la Constitution, et de contester ce faisant l'admission même de cette restriction par le législateur et par la Cour d'arbitrage.

8. Un troisième argument en faveur d'une aide sociale non limitée peut être tiré de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 qui porte que *«hormis les mesures d'éloignement justifiées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9 (qui détermine les documents à produire par le demandeur de régularisation, en rapport avec les critères), il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12»*. Malgré le mot «matériellement», et même si aucun titre de séjour n'est délivré, cette disposition est attributive de droits. Sauf les exceptions prévues, elle emporte interdiction générale d'exécuter un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un demandeur de régularisation. Si un ordre a été notifié, il est prorogé par l'effet de la loi et l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas.

9. Un quatrième argument consiste à accepter le principe d'une limitation éventuelle de la dignité humaine, mais de faire une interprétation analogique de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 en soulignant que le refus éventuel de régularisation devra pouvoir faire l'objet d'un recours effectif, et qu'en attendant la mise en oeuvre de celui-ci, ou une décision favorable qui le rendra sans intérêt, l'aide ne peut être limitée. Ainsi, les tribunaux du travail de Charleroi, de Nivelles et de Bruxelles ont-ils décidé que l'aide sociale «normale» devait être octroyée à des étrangers ayant introduit une demande de régularisation de leur séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, parce qu'il s'agit là de la mise en oeuvre d'une procédure prévue par la loi [12].

10. Les deux arrêts de la cour du travail de Liège du 22 mars 2000, qui font l'objet du présent commentaire, pallient l'improvisation à laquelle le législateur nous a habitués en matière d'aide sociale des étrangers, en mêlant ces arguments.

11. Dans la première espèce (O. / C.P.A.S. de Verviers, R.G. n° 28.392/99), la chronologie n'est pas aisée à rétablir. Les appelants semblent originairement sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, non daté par l'arrêt : ils entraient ainsi dans le champ d'application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du juillet 1976. Ils avaient toutefois introduit devant le Conseil d'Etat un recours en annulation contre le rejet de la demande de réexamen de leur dossier par la Commission permanente de recours : ils sortaient alors du champ d'application de l'article 57, paragraphe 2, tel que partiellement annulé et interprété par la Cour d'arbitrage. Cependant, ils avaient cru devoir abandonner cette procédure en annulation, sur le conseil de l'Office des étrangers, parce qu'ils sollicitaient l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise les circonstances exceptionnelles. Une telle demande ne constitue en tout cas pas un recours : nouvelle entrée dans le champ d'application de l'article 57, paragraphe 2, si l'on rejette les deuxième et quatrième arguments ci-dessus. Toutefois, bien que la réalité de cette situation ait été discutée par le C.P.A.S. intimé, la Cour estime établi que l'ordre de quitter le territoire avait été prorogé. Elle en déduit que l'article 57, paragraphe 2, ne s'applique plus. Les intéressés avaient ensuite introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999. L'arrêt commenté semble considérer qu'au moment de la mise en vigueur de cette loi, l'ordre de quitter le territoire n'était plus prorogé en vertu d'une décision particulière (c'est ici que la décision est la moins claire). S'il en était autrement, on ne voit pas où se situerait le problème. La cour du travail constate d'abord sur la base de considérations propres à l'espèce que l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 doit s'appliquer (troisième argument ci-dessus). La demande de régularisation correspond en effet au moins à deux critères légaux (sur trois, dit l'arrêt, alors que la loi en prévoit quatre) [13].

12. La cour du travail va cependant plus loin en affirmant que «tout demandeur de régularisation, dans la mesure où il se trouve sur le territoire belge notamment pour pouvoir soutenir sa demande, doit être dans les

conditions pour mener une vie conforme à la dignité humaine». Peut-être fait-elle une application analogique de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998, mais en étendant alors une solution impliquant l'introduction d'un recours juridictionnel à une demande administrative de régularisation (quatrième argument ci-dessus). Peut-on aller si loin dans l'interprétation de la décision de la Cour d'arbitrage, et méconnaître l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 qui ne suspend pas l'exécution de tous les ordres de quitter le territoire ? Seule la référence implicite au caractère absolument indérogeable du respect de la dignité humaine justifierait une affirmation aussi générale (deuxième argument ci-dessus). Et si le principe de l'octroi de l'aide à tous les demandeurs de régularisation est aussi absolu, pourquoi la cour du travail a-t-elle examiné en l'espèce l'apparence de fondement de la demande de régularisation ?

13. Selon les informations publiées par l'Union des villes et communes [14], l'Etat avait l'intention de former tierce opposition contre cet arrêt pour «se prémunir contre l'obligation de devoir rembourser l'aide sociale au paiement de laquelle le C.P.A.S. a été condamné». Voilà peut-être le véritable niveau du débat.

14. Dans la deuxième espèce (S. / C.P.A.S. de Verviers, mentionné en note sous le premier arrêt, *J.L.M.B.* 00/386), l'appelant avait également introduit une demande de régularisation sur la base des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ayant été rejetée, la décision de rejet a fait l'objet d'un recours en annulation toujours pendant devant le Conseil d'Etat. Le demandeur d'aide sociale s'était par ailleurs vu refuser celle-ci parce que le ministère ne rembourserait pas l'aide accordée, ce qui, pour sincère qu'elle soit, constituait néanmoins une très mauvaise motivation... Après le tribunal du travail de Verviers, la cour annule donc la décision du C.P.A.S. pour apprécier à son tour la situation. Elle constate que l'intéressé a introduit un recours contre le refus, par l'Office des étrangers, de reconnaître les circonstances exceptionnelles. Or, ce recours n'est pas pris en considération par l'interprétation que la Cour d'arbitrage donne de son arrêt du 22 avril 1998. C'est sans surprise que l'on apprend qu'une question préjudicielle, visée par cette seconde décision commentée, a été posée à ce sujet par le tribunal du travail de Courtrai. Dans la mesure où l'annulation des mots «exécutoires» de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 se justifiait par le droit à un recours effectif, on n'aperçoit pas pourquoi la Cour d'arbitrage n'étendrait pas à l'hypothèse visée ici la solution de son arrêt du 2 avril 1998.

15. Pour le surplus, la cour du travail répète les principes du premier arrêt. L'appelant arguant, mais sans la prouver, d'une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, elle remet à plus tard l'examen de la cause.

16. A défaut de base légale claire, sciemment refusée lors de l'élaboration de la loi du 22 décembre 1999 et suite à la confusion installée par la Cour d'arbitrage elle-même dans le régime de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal, les décisions commentées font prévaloir en dernière analyse le postulat de rationalité du législateur, en dépit de ses tendances *hara-kiri* : on ne peut en même temps affirmer une chose et son contraire, vouloir régulariser certains étrangers en séjour illégal et vouloir les éloigner du pays. C'est d'abord sur ce point que les arrêts publiés doivent être approuvés. «Il est évidemment impossible, pour un même homme, de concevoir en même temps que la même chose est et n'est pas», disait ARISTOTE [15]. Les logiciens appellent cela le principe de non-contradiction. Il est, jusqu'à présent, généralement admis.

Jacques FIERENS

[1] *M.B.* (2<sup>e</sup> édition), 29 avril 1998, p. 13.340; *Actualités du droit*, 1998, p. 739, note O. MICHIELS; *cette revue*, 1998, p. 884, note A. SIMON; *Mouv. comm.*, 1998 (reflet par A. LESIW), p. 317; *Arr. C.A.*, 1998, p. 527; *J.D.J.*, 1998, liv. 176, p. 22, note S. SAROLÉA; *T.B.P.*, 1998, p. 670, note F.D.; *Rev. dr. étr.*, 1998, p. 37, note S. GOFFIN; *C.D.S.*, 1998, p. 311, note A. ROSEAU; *R.W.*, 1998-1999, p. 95; *T. Vreemd.*, 1998, p. 23; *J.T.T.*, 1999, p. 8. Par un autre arrêt n° 46/98, également du 22 avril 1998 (*M.B.*, 9 juillet 1998, 22.469; <http://moniteur.be-9 juillet 1998>; *Arr. C.A.* 1998, p. 571), la Cour constate que les questions préjudicielles qui lui sont posées sont devenues sans objet en raison de son arrêt n° 43/98.

[2] *C.A.* n° 51/94, 29 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 469, note PH. GOSSERIES; *I.D.J.*, 1994, p. 612; *R.W.*, 1994-1995, p. 356; *T.B.P.*, 1994 (abrégé), p. 775; *M.B.*, 14 juillet 1994, p. 18.544; *Rev. dr. étr.*, 1994, p. 323; *cette revue*, 1995, p. 656; *T. Vreemd.*, 1994, p. 253, note D. VANHEULE; *C.D.S.*, 1995,

p. 53, note; *D.Q.M.*, 1995, livre 7, p. 33, note F. RIGAUX; *Arr. C.A.*, 1994, p. 665; *Jaarboek Mensenrechten*, 1994-1995, p. 279, note.

[3] Sur cette évolution ( ?) législative et les tempêtes jurisprudentielles qu'elle a provoquées, voy. J. FIERENS, "L'aide sociale et les (candidats) réfugiés", Formation permanente C.U.P., U.Lg., vol. XXXII, septembre 1999, p. 53-88, et la bibliographie. S. SAROLÉA, "Droit de séjour et aide sociale", Formation permanente C.U.P., U.Lg., vol. XXXIX, mai 2000, p. 73-115.

[4] Circulaire du 9 décembre 1998, *M.B.*, 12 décembre 1998, p. 39.780. On sait qu'une circulaire n'est contraignante pour l'administration qu'autant qu'elle est conforme à la loi.

[5] La Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne prévoit nullement que la crainte de persécution doit être de nature politique.

[6] Dans le même sens, à partir de considérations sur la nature du contentieux constitutionnel, voy. S. SAROLÉA, "Droit de séjour et aide sociale", *op. cit.*, p. 94 et suivantes.

[7] *M.B.*, 24 novembre 1999, p. 43.374.

[8] B.2.3.

[9] Voy. S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 102-103.

[10] *Doc. Parl.*, Ch., session 1999-2000, n° 50 0234/001, p. 31.

[11] Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat par madame NAGY, *Doc. Parl.*, Sénat, session 1999-2000, n° 2-202/3, p. 36.

[12] Trib. trav. Charleroi, 23 mars 1999, R.G., 55.141/R, inédit; Trib. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> octobre 1998, R.G. n° 73.7643/98, 73.765/98 et 76.081/98, inédit.

[13] Le Tribunal de travail de Verviers tirera en le citant les leçons de cet arrêt quelques jours plus tard en ce qui concerne les conséquences de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999. Considérant qu'un demandeur d'aide sociale satisfait apparemment aux critères de régularisation, il en déduit qu'«il y a lieu d'interpréter l'article 57, paragraphe 2, comme ne s'appliquant pas au cas du demandeur» (Trib. trav. Verviers, 28 mars 2000, *J.D.J.*, n° 195, mai 2000, p. 37, note BENOÎT VAN KEIRSBILCK).

[14] M. WASTCHENKO et A. LESIW, *CPAS Plus*, n° 5/2000, p. 77.

[15] *Métaphysique*, livre Gamma, 1005b, 26; voy. aussi THOMAS D'AQUIN, *De veritate, quaestio 5*, article 2.